

# **GE\_GERICHTE A/600/2018 vom 29. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_600\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_600_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/600/2018 du 29 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/600/2018 del 29 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est, à première vue, recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – E 5 10). **De plus, prima facie, Mme et M. PENNEVEYRE, ainsi que Mme et M. BÜHLMANN, dont les logements, à l'adresse 2, chemin de Joinville et 4, chemin du Ruisseau, sont à 50 m environ d'une paroi de l'immeuble projeté et ne sont séparés de la parcelle du projet que par le chemin du Ruisseau, devront se voir reconnaître la qualité pour recourir, étant précisé que l'ACO n'a pas recouru devant la chambre administrative.**

### **E. 2**

Selon l'art. 66 al. 3 LPA, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, restituer l'effet suspensif à un recours qui en serait privé. **La compétence pour ordonner, d'office ou sur requête, des mesures provisionnelles ou pour restituer l'effet suspensif, en lien avec un recours, appartient au président, respectivement au vice-président de la chambre administrative (art. 9 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative de la Cour de justice du 26 septembre 2017).**

### **E. 3**

En l'espèce, l'absence d'effet suspensif au recours, en dérogation au régime ordinaire institué par l'art. 66 al. 1 LPA, résulte de l'art. 146 al. 2 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05). Il s'agit d'un choix clair du législateur, choix soulignant l'intérêt public à la réalisation de projets de construction intégrés dans un PLQ, et tenant compte du fait que le PLQ a lui-même fait l'objet d'une procédure d'adoption permettant aux administrés concernés de faire valoir leurs droits. Il n'y a dès lors pas lieu, selon la jurisprudence, de s'écarter de cette volonté, sauf lorsque des divergences importantes entre l'autorisation querellée et le PLQ sont démontrées (ATA/1275/2017 du 12 septembre 2017 ; RDAF 2018 I p. 21). **Les recourants ne soutiennent pas que le projet ne serait pas conforme au PLQ. L'intérêt privé des recourants à ne pas se voir exposés à un bruit excessif, en violation de dispositions légales, a, certes, un poids respectable. Toutefois, les griefs mis en avant ont, à première vue, peu de chance d'être retenus. En effet, les recourants ne critiquent que des éléments inhérents au PLQ, lequel est définitif et exécutoire, sans soutenir que, d'une quelconque manière, le projet ne serait pas conforme à ce dernier.**

### **E. 4**

Dans ces circonstances, et en procédant à une appréciation globale de la situation, à première vue, la chambre administrative refusera de restituer l'effet suspensif au recours. Le sort des frais de la procédure sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur Shahidul ALAM, Madame et Monsieur Rita et Victor BÜHLMANN, Madame et Monsieur Iona et Philippe CHAUVET, Monsieur Philippe DESTOUCHES, Madame et Monsieur Josette et Jean ERNST, Madame Martine KELLER, Madame et Monsieur Marie et Manuel LOPES FRANCO, Madame et Monsieur Béatrice et Florian PENNEVEYRE, Monsieur Robert STEINER, Madame Josée SUTER, Madame et Monsieur Sudha et Venkateswaran VENKATRAM, Monsieur Maurice WUILLEMIN, à Me Robert Hensler, avocat de AC IMMO SA, au département du territoire, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. La présidente : F. Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.